



IMPÔTS 2008

**AGENTS DE L'ÉTAT
EN SERVICE
HORS DE FRANCE**

VOUS QUITTEZ LA FRANCE
VOUS RÉSIDEZ HORS DE FRANCE
VOUS RENTREZ EN FRANCE

MODALITÉS D'IMPOSITION
ET DE PAIEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FACILITEZ-VOUS L'IMPÔT

Rejoignez les 35 000 usagers résidant à l'étranger qui ont déclaré leurs revenus sur Internet en 2007 ainsi que les 42 000 contribuables qui ont payé leurs impôts suivant des moyens modernes de paiement (mensualisation, prélèvement à l'échéance, paiement en ligne...)

► **Compte tenu :**

- de l'éloignement qui rend difficile, voire aléatoire, les transmissions papier ;
- de la simplicité de la procédure ;
- du calendrier de dépôt spécifique qui diffère d'autant la fin du traitement des déclarations déposées et donc la délivrance des avis d'imposition, **la déclaration par Internet est du plus haut intérêt pour les usagers non résidents.**

• Abonnez-vous à votre espace sur le site www.impots.gouv.fr pour profiter pleinement de tous nos services en ligne.

• **déclarez vos revenus par Internet** chaque année, à partir du mois de mai ;

• **consultez** votre **compte fiscal** à tout moment de l'année. Celui-ci contient vos déclarations de revenus et vos avis d'imposition des trois dernières années (impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxes foncières) et vous donne en permanence la situation de vos paiements.

Ces services en ligne ainsi que le certificat électronique sont **entièrement gratuits.**

Sont concernés par les informations ci-après les agents de l'État en service hors de France.

► **Qu'entend-on par « agents de l'État » ?**

Ce sont les personnels civils et militaires, soit fonctionnaires statutaires soit employés (de nationalité française ou étrangère) placés sous contrat de travail avec l'État français.¹

► **Qu'entend-on par « service hors de France » ?**

Cette formule vise les territoires qui ne sont pas considérés, sur le plan fiscal, comme faisant partie de la France. Ce sont donc les agents de l'État qui exercent leur métier en dehors de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer ainsi que des territoires ou collectivités d'outre-mer.

¹ – Les agents des collectivités locales ou des établissements publics relèvent, le cas échéant, des dispositions exposées dans le dépliant « Salariés à l'étranger ».

► Votre foyer est-il en France ?

Si votre foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants) reste en France au lieu de votre résidence principale, vous restez fiscalement domicilié en France même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année.

En fonction de votre situation, quatre cas sont envisageables.

	Votre foyer n'est pas resté en France	Votre foyer demeure en France
<p>Vous n'êtes pas soumis à un impôt sur l'ensemble de vos revenus dans le pays où vous exercez votre activité</p>	<p>Cas n°1 Vous avez en France une obligation fiscale illimitée, c'est-à-dire que vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu français pour l'ensemble des revenus du foyer. Mais votre Centre des impôts est le Centre des impôts des non résidents.</p>	
<p>Vous êtes soumis à un impôt sur l'ensemble de vos revenus dans le pays où vous exercez votre activité</p>	<p>Cas n°2 Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu français sur les seuls revenus de source française. Du fait que les revenus imposables en France ne représentent qu'une partie de ceux dont vous disposez : – Vous ne pouvez déduire aucune charge du revenu global. – L'imposition est calculée sur la base du taux minimum de 20 % ; mais ce taux peut être écarté au bénéfice du taux moyen s'il est inférieur.</p>	

	Votre foyer n'est pas resté en France	Votre foyer demeure en France
Vous n'acquitez pas dans le pays de votre activité un impôt au moins égal aux deux tiers de l'impôt que vous auriez payé en France		Cas n° 3 Votre traitement est imposable en France, à hauteur de la rémunération que vous auriez perçue dans notre pays. Les suppléments de rémunération liés à votre séjour hors de France sont exonérés, sous 3 conditions.
Vous acquitez dans le pays de votre activité un impôt au moins égal aux deux tiers de l'impôt que vous auriez payé en France.		Cas n° 4 Votre traitement est exonéré d'impôt sur le revenu en France.

CAS N° 1

VOTRE FOYER N'EST PAS RESTÉ EN FRANCE MAIS VOUS N'ÊTES PAS SOUMIS, DANS VOTRE PAYS D'ACTIVITÉ, À UN IMPÔT PERSONNEL SUR L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS.

Vous avez une obligation fiscale illimitée en France. Autrement dit, vous êtes passible de l'impôt en France sur l'ensemble de vos revenus.

Cependant, en ce qui concerne votre rémunération de fonctionnaire, seules les sommes que vous auriez perçues si vous étiez resté en France sont imposables. Les suppléments liés à l'expatriation (notamment prime d'éloignement et indemnités destinées à couvrir des dépenses spéciales) sont exonérés

QUAND DÉCLARER ?

Pays d'exercice de l'activité	Date de souscription
Europe, pays du littoral méditerranéen et Amérique du Nord	30 juin
Afrique	30 juin
Amérique centrale et du Sud	15 juillet
Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et pays non visés ci-dessus	15 juillet

OÙ DÉCLARER

Compte tenu :

- de l'éloignement, qui rend difficile, voire aléatoire, les transmissions papier,
- du calendrier indiqué ci-dessus qui diffère d'autant la fin du traitement des déclarations déposées et donc la délivrance des avis d'imposition, **la déclaration par internet est du plus haut intérêt pour les usagers non résidents**. Simple, sécurisée et gratuite, cette procédure a été utilisée par plus de 35 000 usagers en 2007.

Déclarez en ligne sur **www.impots.gouv.fr**, ou, à défaut, adressez votre déclaration de revenus au Centre des impôts des non résidents (CINR)

TSA 10010

10, rue du Centre

93465 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone standard : 01 57 33 83 00

Télécopie : 01 57 33 82 66

Courriel : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr

Pour les formalités déclaratives et les modalités de paiement, voir page 8.

CAS N° 2

VOTRE FOYER N'EST PAS RESTÉ EN FRANCE ET VOUS ÊTES SOUMIS, DANS VOTRE PAYS D'ACTIVITÉ, À UN IMPÔT PERSONNEL POUR L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS.

Dans ce cas, les rémunérations liées à votre activité ne sont pas imposables en France.

En revanche, vos autres revenus de source française (revenus fonciers, RCM...) seront imposés au taux minimum de 20 % par le Centre des impôts des non résidents.

Les revenus du foyer ainsi imposables sont notamment :

- les revenus de biens immeubles situés en France, ou de droits relatifs à ces biens ;
- les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France.
- les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;
- les revenus d'autres opérations à caractère lucratif réalisées en France ;
- les plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce ou à des biens immeubles situés en France ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens ;
- les plus-values résultant de cessions de droits ou titres de sociétés ayant leur siège en France, si le groupe familial détient ou a détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, plus de 25 % des parts ;
- les revenus correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France ;
- les revenus et produits suivants, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou est établi en France :
 - pensions et rentes viagères,
 - produits perçus par les inventeurs ou par les écrivains et compositeurs au titre des droits d'auteur,
 - produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale,
 - sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

QUAND DÉCLARER ?

Pays d'exercice de l'activité	Date de souscription
Europe, pays du littoral méditerranéen et Amérique du Nord	30 juin
Afrique	30 juin
Amérique centrale et du Sud	15 juillet
Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et pays non visés ci-dessus	15 juillet

OÙ DÉCLARER ?

Déclarez en ligne sur **www.impots.gouv.fr** ou, à défaut, adressez votre déclaration de revenus au Centre des impôts des non résidents (CINR)

TSA 10010

10, rue du Centre

93465 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone standard : 01 57 33 83 00

Télécopie : 01 57 33 82 66

Courriel : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr. Pour les formalités déclaratives et les modalités de paiement voir page 8.

SI VOTRE FOYER N'EST PAS RESTÉ EN FRANCE : VOS FORMALITÉS

► N'oubliez pas de communiquer le plus tôt possible votre nouvelle adresse à l'étranger, sans attendre le dépôt de votre déclaration afin que votre prochaine déclaration vous y soit envoyée.

► Attention, **l'année suivant votre départ, à défaut de pouvoir déclarer par Internet**, vous adresserez vos déclarations de revenus pour l'année entière auprès de votre service des impôts habituel (et à la date habituelle). Ce service transmettra votre déclaration au Centre des impôts des non résidents (CINR) pour traitement.

Inscrivez sur cette déclaration les revenus que vous avez perçus du 1^{er} janvier à la date de votre départ et indiquez les revenus de source française que vous avez perçus après départ sur l'imprimé 2042 NR.

► **Les années suivantes** : déclarez en ligne sur **www.impots.gouv.fr**, sinon adressez votre déclaration au CINR.

► **L'année de votre retour en France** : communiquez dès que possible votre nouvelle adresse au CINR.

Déclarez en ligne sur **www.impots.gouv.fr** ou adressez votre déclaration au service ci-dessus en mentionnant bien à nouveau votre nouvelle adresse en France pour être assuré que votre dossier soit transmis au centre des impôts dont dépendra votre nouveau domicile.

► **Vos impôts locaux** : durant votre séjour à l'étranger, vous restez redevables des impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières et, s'il y a lieu, taxe sur les locaux vacants) relatifs aux biens immobiliers dont vous disposez ou que vous possédez (ces impôts sont gérés par les centres des impôts du lieu de situation des immeubles).

LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

► **Si vous avez un compte bancaire domicilié en France**, vous pouvez effectuer vos versements :

- de préférence par paiement direct en ligne, pour gagner du temps (voir Services en ligne ci-dessous) ;
- par mensualisation, si vous souhaitez étaler sur l'année les paiements de vos impôts pour mieux gérer votre budget ;
- par prélèvement à l'échéance, si vous préférez continuer de payer aux échéances habituelles et sans risque d'un « oubli » préjudiciable.

► **Si vous n'avez pas de compte bancaire domicilié en France**, vous pouvez payer par virement auprès de la trésorerie des non résidents.

► Les modes de paiement classiques sont également à votre disposition : TIP (signé et accompagné d'un RIB la première fois), chèque (à l'ordre du Trésor public).

Les coordonnées bancaires de la trésorerie des non résidents sont les suivantes :

N° IBAN	RIB
FR76-3000-1000-6400-0000-9086-903 Rajouter l'identifiant SWIFT de la Banque de France : BDFEFRPP Attention : veillez à mentionner les références de votre paiement (Nom, prénom, référence de l'avis d'imposition).	30001-00064-64880000000-26

► Cas particuliers :

• Vous êtes mensualisé et vous recevez une demande d'acompte provisionnel : renvoyez l'avis d'acompte provisionnel à la trésorerie qui vous l'a adressé en indiquant le numéro d'adhérent à la mensualisation, et l'adresse de la trésorerie qui gère votre contrat. Ce contrat reste en vigueur.

• Vous recevez une demande d'acompte provisionnel (ou vous continuez d'être prélevé mensuellement) alors que vous n'êtes plus imposable en France : ne tenez pas compte de cette demande. Si vous êtes mensualisé, demandez par écrit la résiliation de votre contrat. Cette résiliation peut être effectuée par Internet sur notre site.

- Vous recevez une lettre de rappel alors que vous avez réglé l'impôt avant la date limite de paiement : votre éloignement peut expliquer que le règlement de l'impôt soit reçu après cette date limite. Il faut, en effet, tenir compte des délais postaux. Si vous avez payé avant la date limite, la lettre de rappel est sans objet.
- Vous recevez un avis d'imposition alors que les acomptes provisionnels viennent de vous être remboursés. C'est le cas lorsque vos revenus sont taxés tardivement. Réglez la totalité de l'impôt directement à la trésorerie indiquée sur cet avis.

CAS N° 3

VOTRE FOYER EST RESTÉ EN FRANCE ET VOUS NE PAYEZ PAS DANS VOTRE PAYS D'ACTIVITÉ UN IMPÔT AU MOINS ÉGAL AUX DEUX TIERS DE L'IMPÔT QUE VOUS AURIEZ PAYÉ EN FRANCE.

Votre traitement est imposable en France, à concurrence de la rémunération que vous auriez perçue si vous étiez resté en France. Les suppléments de rémunération versés au titre des séjours effectués hors de France sont exonérés (notamment prime d'éloignement et indemnités destinées à couvrir des dépenses spéciales).

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à l'existence de trois conditions qui doivent être simultanément réunies :

- les suppléments de rémunération doivent être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;
- ils doivent être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État ;
- et être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans un autre Etat et en rapport, d'une part, avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et, d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés compte non tenu des suppléments de rémunération. Le montant des suppléments de rémunération ne peut pas excéder 40 % de la rémunération versée.

QUAND ET OU DÉCLARER ?

Votre déclaration de revenus doit être déposée dans les délais habituels auprès du centre des impôts dont dépend l'adresse de votre foyer conservé en France.

Par ailleurs, vous avez l'obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger (imprimé N° 3916 disponible en ligne à joindre à votre déclaration des revenus N° 2042).

CAS N° 4

VOTRE FOYER EST RESTÉ EN FRANCE ET VOUS PAYEZ DANS VOTRE PAYS D'ACTIVITÉ UN IMPÔT AU MOINS ÉGAL AUX DEUX TIERS DE L'IMPÔT QUE VOUS AURIEZ PAYÉ EN FRANCE¹

Votre traitement est alors exonéré totalement d'impôt sur le revenu en France.

Mais bien entendu les autres revenus du foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

QUAND ET OÙ DÉCLARER ?

Votre déclaration de revenus doit être déposée dans les délais habituels auprès du centre des impôts dont dépend l'adresse de votre foyer conservé en France. Par ailleurs, vous avez l'obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger (imprimé N° 3916 disponible en ligne à joindre à votre déclaration des revenus N° 2042).

OÙ VOUS RENSEIGNER ?

<p>1- Pour le calcul de l'impôt Centre des impôts des non résidents TSA 10010 10 rue du Centre 93465 Noisy-le-Grand Cedex Télécopie : 01 57 33 82 66</p> <p>2- Pour le paiement de l'impôt Trésorerie des non résidents 10 rue du Centre 93463 Noisy-le-Grand Cedex Télécopie : 01 57 33 90 31</p>	<p>Accueil téléphonique commun : 00 33 1 57 33 83 00 Du lundi au vendredi de 9 h à 16 h</p> <p>Adresse électronique : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr</p>
<p>3- Pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance Centre de Prélèvement Service de Lille 59868 Lille Cedex 9 Télécopie : 03 20 62 82 55 ou 56</p>	<p>Accueil téléphone : 0 810 012 009 Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h Adresse électronique : cps.lille @finances.gouv.fr</p>

¹ – Pour connaître le montant de l'impôt que vous auriez payé en France, effectuez votre calcul sur impots.gouv.fr/particuliers – services disponibles sans abonnement – calculez votre impôt 2008.

NOTES

CE DÉPLIANT EST UN DOCUMENT SIMPLIFIÉ.
IL NE PEUT SE SUBSTITUER À UNE RÉFÉ-
RENCE AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLE-
MENTAIRES AINSI QU'ÀUX INSTRUCTIONS
APPLICABLES EN LA MATIÈRE.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONSULTER LE SITE
INTERNET

www.impots.gouv.fr

« La Charte du contribuable : des relations entre
l'administration fiscale et le contribuable basées
sur les principes de simplicité, de respect et
d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et
auprès de votre service des impôts. »

